

GE_GERICHTE ACJC/1004/2022 vom 26. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1004_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1004/2022 du 26 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1004/2022 del 26 luglio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, le jugement entrepris est une décision finale et la valeur litigieuse devant le Tribunal s'élevait à plus de 130'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de trente jours, dans la forme écrite prévue par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ) l'appel est recevable.

E. 1.3

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 7/11 -

C/13153/2018

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré que les créances dont il se prévaut ne pouvaient être opposées en compensation aux prétentions de l'intimé en remboursement du prêt litigieux, au motif que lesdites créances étaient prescrites lorsqu'un acte de défaut de biens avait été délivré à l'intimé. Il soutient que ses créances étaient exigibles concurremment à celles de l'intimé avant d'être atteintes par la prescription.

E. 2.1

L'action en libération de dette prévue par l'art. 83 al. 2 LP est une action négatoire de droit matériel qui tend à la constatation de l'inexistence ou de l'inexigibilité de la créance invoquée par le poursuivant (ATF 131 III 268 consid. 3.1, in SJ 2005 I 401 et les réf. citées; 128 III 44 consid. 4a, in SJ 2002 174; arrêt du Tribunal fédéral 5A_70/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.3.1.2; SCHMIDT, Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, Commentaire romand, 2005, n. 10 ad art. 83 LP). L'action en libération de dette se caractérise par la transposition du rôle des parties. Le créancier est défendeur au lieu d'être demandeur. La répartition du fardeau de la preuve (et de l'allégation) demeure en revanche inchangée. Il incombe donc au défendeur, créancier, d'établir que la créance litigieuse a pris naissance, par exemple en produisant une reconnaissance de dette. Quant au demandeur, débiteur, il devra établir la non-existence ou le défaut d'exigibilité de la dette constatée par le titre (ATF 131 III 268 consid. 3.1, in SJ 2005 I 401 et les réf. citées; arrêt du Tribunal fédéral

5A_70/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.3.1.2). Le débiteur peut se prévaloir de toutes les objections et exceptions (exécution, remise de dette, exception de l'inexécution, prescription, compensation, etc.) qui sont dirigées contre la dette reconnue (ATF 131 III cité consid. 3.1; 124 III 207 consid. 3b, in JdT 1999 II p. 55; arrêt du Tribunal fédéral 4A_69/2018 du 12 février 2019 consid. 5.1; SCHMIDT, op. cit., n. 12 ad art. 83 LP).

E. 2.1.1

Lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles (art. 120 al. 1 CO) Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée (art. 120 al. 2 CO). Le compensé conserve toutefois la possibilité de remettre en cause la compensation, ce qu'il fera en contestant l'existence ou la quotité de la créance compensante, voire la réalisation de telle ou telle autre condition nécessaire. L'effet compensatoire n'intervient alors que dans la mesure où l'incertitude est ultérieurement levée par le juge, devant lequel le compensant a la charge d'apporter la preuve de son droit de compenser. Tel est en particulier le cas lorsque le juge saisi est compétent à raison de la matière et du lieu pour statuer sur

- 8/11 -

C/13153/2018 la créance invoquée en compensation (JEANDIN/HULLIGER, Commentaire romand, Code des obligations I, 3ème éd., 2021, n. 19 ad art. 120 CO et n. 6 ad art. 124 CO). La compensation d'une créance prescrite peut être invoquée, si la créance n'était pas éteinte par la prescription au moment où elle pouvait être compensée (art. 120 al. 3 CO). Cette disposition consacre une exception au principe selon lequel la créance invoquée par celui qui compense doit pouvoir être déduite en justice, puisqu'elle envisage la compensation au moyen d'une créance compensante prescrite; la loi exige cependant que toutes les conditions nécessaires à la compensation aient été réunies au moment de la survenance de la prescription (AEPLI, Commentaire zurichois, n. 164 ss ad art. 120 CO; JEANDIN, op. cit., n. 20 et 21 ad art. 120 CO; ATF 133 III 6; 107 II 50, JT 1981 I 269; ATF 91 II 213, JT 1966 I 176).

E. 2.1.2

En vertu de l'art. 149 al. 1 LP, le créancier qui a participé à la saisie et n'a pas été désintéressé intégralement reçoit un acte de défaut de biens pour le montant impayé. L'acte de défaut de biens entraîne des effets de droit des poursuites. Valant reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, il constitue notamment un titre de mainlevée provisoire. L'acte de défaut de biens n'est cependant pas un papier- valeur "incorporant" une créance. N'ayant qu'un effet constatatoire, il n'exerce pas d'effet sur le rapport juridique de base, en dehors de la prescription. Il n'emporte pas davantage novation de la dette, ni la création d'un nouveau rapport de droit (ATF 147 III 358 consid. 3.1.1; 144 III 360 consid. 3.5.1; 116 III 66 consid. 4; HUBER/SOGO, Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 3ème éd., 2021, n. 44 ad art. 149 LP; REY-MERMET, Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, Commentaire romand, 2005, n. 16s. ad art. 149 LP).

E. 2.2

En l'espèce, il est constant que les différentes créances invoquées en compensation par l'appelant, découlant de l'exploitation des véhicules utilisés comme taxi par l'intimé entre 2000 et 2002, du remplacement du premier de ces véhicules en 2001 et du versement d'une

indemnité consécutive à la perte du second véhicule en 2002, n'étaient pas prescrites lorsque le prêt litigieux est devenu exigible au remboursement, soit à la fin de l'année 2000 au plus tard. Le Tribunal a en effet retenu que les créances susvisées n'ont pu être atteintes par la prescription que le 17 juillet 2003 au plus tôt pour les deux dernières d'entre elles, voire entre le 31 janvier 2005 et le 30 juin 2007 pour les premières, ce que l'intimé ne conteste pas. Il s'ensuit que ces créances auraient pu être opposées en compensation au remboursement du prêt litigieux avant d'être prescrites et qu'elles peuvent dès lors également l'être aujourd'hui, nonobstant leur prescription dans l'intervalle, conformément à l'art. 120 al. 3 CO.

- 9/11 -

C/13153/2018 Contrairement à ce que semble avoir retenu le Tribunal, l'établissement de l'acte de défaut de biens délivré à l'intimé le 19 octobre 2007 n'a par ailleurs pas eu d'effet sur l'exigibilité de la créance en remboursement du prêt. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, ledit acte de défaut de biens n'a notamment pas donné naissance à une nouvelle créance par novation. On ne peut dès lors reprocher à l'appelant de vouloir compenser une créance nouvellement exigible avec des créances déjà prescrites lors de la naissance de ladite créance.

E. 2.3

Il n'est toutefois pas nécessaire d'examiner plus avant ces questions. Comme le relève l'intimé, l'appelant n'a quant à lui pas démontré l'existence ni le bien-fondé des créances qu'il invoque en compensation, indépendamment de la compétence du Tribunal saisi, qui peut demeurer indécise. En particulier, les allégations de l'appelant selon lesquelles il aurait été convenu que l'intimé lui verse un montant de 4'300 fr. par mois pour la mise à disposition d'un véhicule de taxi, en sus d'une indemnité kilométrique, ne sont nullement vérifiées et sont notamment contredites par les termes du "contrat de travail" conclu le 10 février 2000. Le seul témoin entendu par le Tribunal n'a pas confirmé les chiffres avancés par l'appelant, ni ses allégations selon lesquelles personne n'aurait accepté un forfait de 100 fr. par jour de sortie. Comme le relève l'intimé, la signature de l'appelant au bas des décomptes de salaire et des relevés horaires établis mensuellement indique au contraire que les sommes lui revenant lui ont effectivement été versées et/ou ont été compensées avec certaines charges assumées par l'intimé pour son compte. On observera également qu'à teneur de la procédure, l'appelant ne s'est prévalu de la compensation qu'à compter de l'année 2018, dans le cadre de la seconde procédure de mainlevée, soit plus de quinze ans après les faits. Ses allégations selon lesquelles il aurait excipé de compensation en 2007 déjà ne sont notamment pas vérifiées. Dans ces conditions, l'existence de créances résiduelles de l'appelant en relation avec l'exploitation des véhicules ne peut pas être considérée comme établie, ni même vraisemblable. S'agissant du premier véhicule, l'intimé ne démontre certes pas en avoir fait l'acquisition auprès de l'appelant pour le prix de 8'000 fr., comme il le soutient. Pour sa part, l'appelant ne démontre cependant pas que ce premier véhicule aurait été accidenté par l'intimé, ni que la nécessité de procéder à son remplacement fût imputable à ce dernier. Aucune créance de l'appelant ne peut dès lors être retenue en relation avec le remplacement de ce véhicule, dont la valeur au moment concerné n'est d'ailleurs attestée par aucun élément probant. L'appelant ne conteste par ailleurs pas que le second véhicule ait été fourni par l'intimé; il n'est donc pas établi que l'intimé ne fût pas fondé à conserver l'indemnité versée par l'assurance en relation avec la perte de ce second véhicule, étant observé que l'appelant a lui-même signé la convention

d'indemnisation

- 10/11 -

C/13153/2018 prévoyant le versement de l'indemnité en question en mains de l'épouse de l'intimé. Aucune créance de l'appelant ne peut être retenue à ce titre. Au surplus, les allégations de l'appelant selon lesquelles il n'aurait signé l'ensemble des documents établis dans le cadre de sa collaboration avec l'intimé qu'en raison d'un état de faiblesse générale, voire sous l'emprise d'une crainte fondée, ne sont pas davantage vérifiées et ne lui sont donc d'aucun secours. L'appelant échoue dans ces conditions à démontrer qu'il disposerait de créances susceptibles d'être opposées aux prétentions de l'intimé en remboursement du prêt.

E. 2.4

Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé, par substitution de motifs, en tant qu'il a débouté l'appelant des fins de son action en libération de dette.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 9'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 105 al. 1, art. 106 al. 1 CPC). Dès lors que l'appelant plaide au bénéfice de l'assistance juridique, ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), qui pourra en demander le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 CPC (cf. ég. art. 19 RAJ). Au vu de la réponse produite par l'intimé, l'appelant sera condamné à lui verser la somme de 800 fr. à titre de dépens d'appel, (art. 105 al. 2 CPC, art. 23 LaCC, art. 84 et 85 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/13153/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 janvier 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/15539/2021 rendu le 9 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13153/2018. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 9'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que les frais judiciaires mis à la charge de A_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 800 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Gladys REICHENBACH

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.